

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Service de l'asile
Département du droit d'asile
et de la protection

Information du 17 octobre 2014 relative au retrait de la République du Kosovo de la liste des pays d'origine sûrs par décision du Conseil d'État du 10 octobre 2014

NOR : INTV1424567N

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).

Référence : Information INTV1332162N du 2 janvier 2014 relative à la modification de la liste des pays d'origine sûrs par décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 16 décembre 2013.

Par décisions en date du 10 octobre 2014, le Conseil d'État¹ a annulé partiellement la décision du 16 décembre 2013 du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en tant qu'elle inscrit la République du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La République d'Albanie et la Géorgie ont en revanche été maintenues.

L'information du 2 janvier 2014, ci-dessus référencée, ne trouve plus à s'appliquer en tant qu'elle indiquait aux préfetures les mesures à appliquer aux demandeurs d'asile kosovars du fait de l'inscription du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs.

En conséquence, il vous est demandé de ne plus mettre en œuvre, à l'égard des ressortissants du Kosovo, la procédure prioritaire d'examen prévue par l'article L. 741-4 2° du CESEDA. Ces personnes devront dorénavant être admises au séjour dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-3 du CESEDA.

S'agissant des ressortissants kosovars dont la demande d'asile a déjà été enregistrée en procédure prioritaire mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA, ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas de recours, ceux-ci pourront se voir délivrer un récépissé d'admission provisoire au séjour, renouvelable jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile, et se voir proposer l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

¹ Décisions du Conseil d'État n° 375474 et 375920 du 10 octobre 2014

Vous pourrez convoquer les intéressés pour procéder à ces changements de statut ou y procéder lorsqu'ils se présenteront auprès de vos services.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, non encore exécutée, a été prise à l'encontre d'un ressortissant de ce pays dont la demande a été rejetée par l'OFPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la CNDA, il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de lui délivrer un récépissé qui sera renouvelé jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, la mise en œuvre de la décision du Conseil d'État n'exclut pas la possibilité, si les conditions en sont remplies, de faire application des 3° et 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA aux ressortissants de ces États et de les maintenir ou de décider de leur placement en procédure prioritaire.

Avec l'annulation de l'inscription de la République du Kosovo, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs ne comporte désormais plus que les 16 pays suivants :

- Albanie
- Arménie
- Bénin
- Bosnie-Herzégovine
- Cap-Vert
- Géorgie
- Ghana
- Inde
- Macédoine
- Île Maurice
- Moldavie
- Mongolie
- Monténégro
- Sénégal
- Serbie
- Tanzanie

Ces instructions sont applicables immédiatement et je vous remercie de veiller à leur mise en œuvre.

Le service sous le timbre est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires à la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des étrangers en France,
Luc Derepas

